

Consultation à distance des IRP pendant l'état d'urgence sanitaire : précisions sur les dispositifs

Objet, le service à la distance, il se confère téléphoniquement ainsi que les messages instantanés est autorisé pour l'ensemble des Juristes des entreprises représentatives du personnel, sous réserve d'obtenir en amont le feu vert (article 17 de l'ordonnance 2020-180)

Le présent article est publié en 6 décembre 2020 au Journal Officiel français :

➤ Les conditions de recours à la conférence téléphonique :

- Dans la convocation, le Président informe le chef de la tenue de la Juriste en conférence téléphonique
- Le dispositif technique utilisé doit :
 - garantir l'identification des membres de la Juriste ;
 - permettre une rétroaction des débats de qualité pour assurer la bonne participation des membres ;
 - rendre possible la suspension de séance ;
 - assurer l'efficacité du système de vote (présentiel des votes, confidentialité des données personnelles, sécurité des moyens d'authentification, d'encodage, d'encastrement et d'ajoutement des votes)

➤ Les conditions de recours à la messagerie instantanée :

- Dans la convocation, le Président informe le chef de la tenue de la Juriste par messagerie instantanée.
- La convocation doit préciser :
 - la date et l'heure de début de la Juriste ;
 - la date et l'heure à laquelle la Juriste s'achève (article 18)
- Le dispositif utilisé doit :
 - garantir l'identification des membres de la Juriste ;
 - permettre une participation effective des membres en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations ;
 - rendre possible la suspension de séance ;
- Obligés de la Juriste :
 - vérification de son accès de chacun des membres au dispositif de messagerie instantanée ;
 - seul le président peut voter les débats en adressant un message en ce sens, et ce même s'il n'a pas accès à la convocation ;
 - être assurés de l'ensemble des membres dans un temps imparti commun à chacun ;
 - au terme du débat de vote, le Président communique les résultats